

# Le Règlement du Service Départemental de Protection contre l'incendie des Alpes Maritimes de 1956

## Préambule :

Petit tour dans un passé encore bien proche ... Allons donc voir comment était organisé notre service incendie d'il y a cinquante ans.

Abrogeant l'arrêté du 10 juin 1955, le nouvel arrêté signé le 28 mai 1956 par monsieur le préfet Jean-Pierre MOATTI, fort de 30 articles, est composé de quatre chapitres qui traitent de *l'organisation du service*, du *matériel*, du *personnel* et des *dispositions financières et diverses*.

## Organisation du service :

L'article 1 précise que « *l'établissement public départemental s'étend à toutes les communes du Département, qu'elles possèdent ou non un corps de sapeurs pompiers* ». Puis, l'article suivant rappelle que les communes ne disposant pas d'un centre de secours peuvent entretenir un corps de première intervention « *armé d'un matériel permettant d'attaquer un incendie en attendant l'arrivée du centre de rattachement* ».

Dans le troisième article se trouvent les fondements de l'actuelle notion de couverture opérationnelle et de solidarité intercommunale « *chaque commune est rattachée à deux centres de secours (...) le premier, dit centre de 1<sup>er</sup> appel est celui normalement appelé à intervenir sur le territoire des communes qui lui sont rattachées. Le second, dit centre de 2<sup>ème</sup> appel est celui qui sera alerté en cas d'indisponibilité (...) ou qui peut être appelé en renfort.(...) Chaque centre de secours est rattaché à un centre plus important appelé centre de secours principal, il a pour but de fournir des renforts dans le secteur qu'il dessert, en cas de grand sinistre ou d'intervention difficile.* »

L'article 4 traite de la connaissance des risques particuliers, des ressources en eau suffisantes pour le service incendie en précisant l'obligation faite aux communes d'entretenir les bouches d'incendie.

Puis l'article 5 impose aux maires la réalisation d'un plan topographique indiquant : « *les installations présentant des risques importants (...) les points d'eau utilisables en tout temps pour les moto-pompes ou les auto-pompes (...) l'emplacement de la gendarmerie, de la mairie de la poste ou du poste privé assurant la permanence en dehors des heures de services des postes publics.* »

L'article 6 fixe l'alerte « *l'intervention rapide des secours étant fonction d'une bonne organisation de l'avertissement par le public et de l'alerte des sapeurs pompiers, toutes les communes devront prendre les dispositions nécessaires pour que soit connu de la population le numéro de téléphone du centre de secours (...) chaque centre de secours devra disposer de moyens appropriés pour l'appel des sapeurs pompiers, un appareil téléphonique sera installé et gardé en permanence de nuit comme de jour par la personne chargée d'alerter l'équipe d'intervention* ».

## **Matériel :**

L'article 7 stipule que « *le matériel doit correspondre aux risques particuliers du secteur à défendre* » alors que les trois points suivants traitent des modalités d'acquisition, d'aide éventuelle du département, et de répartition géographique.

Le 11<sup>ème</sup> article précise que les réparations sont à la charge du département sauf dans deux cas où ils demeurent à la charge de la commune : « *négligence caractérisée du personnel, utilisation autre que la défense contre l'incendie ou l'apport de secours* ».

Les articles 13 et 14 s'attachent aux casernements : « *les locaux et installations nécessaires (...) à la bonne exécution du service (...) seront fournis par les soins de la commune, siège du Corps. Une tour de séchage y sera aménagée* ».

## **Personnel :**

Dans le 15<sup>ème</sup> article est figé le rôle de l'Inspecteur Départemental « *conseiller technique du Préfet, Directeur technique du Service Départemental (...) il établit le plan d'action d'ensemble basé sur le principe d'entraide et donne toutes instructions utiles afin que les chefs de centres connaissent bien tous les risques et toutes les ressources de leur secteur (...) il prend la direction des secours à l'occasion des sinistres importants, difficiles ou dangereux, suivant les instructions du Préfet. Il est secondé par les inspecteurs-adjoints.*

Les alinéas suivants traitent de la formation « *théorique, technique et pratique assurée au centre d'instruction de la protection contre l'incendie qui assure le logement des stagiaires (...) afin d'assurer la formation technique et pratique de fréquentes manœuvres ou séances d'instruction seront organisées. (...) Des manœuvres inter-centres seront programmées, à la diligence de l'Inspecteur Départemental et de ses adjoints sur des thèmes concrets comportant la défense d'un établissement important* ».

Puis l'article 19 oblige les chefs de centre à établir « *à l'avance, un plan de défense des établissements jugés dangereux ou importants* ».

## Fonctionnement du Service :

Le 20<sup>ème</sup> article nous éclaire sur l'alerte et l'engagement des secours, il mérite une transcription complète « *les centres de secours sont alertés à la suite d'une demande de secours ; un simple avertissement, même par téléphone, sera considéré comme une demande régulière. Toute personne peut alerter, sous sa responsabilité, le centre de secours de premier appel, il appartient à celui-ci d'alerter sans délai le centre de deuxième appel. Sauf dans le cas d'établissements faisant l'objet de consignes particulières, le Maire, le Chef de Corps ou leurs représentants peuvent seuls alerter simultanément les deux centres de secours s'ils estiment que l'importance du sinistre justifie leur intervention* ».

Au 21<sup>ème</sup> article se trouvent les règles d'intervention inter-communales précisant que « *la commune secourue doit payer à l'autre collectivité une indemnité représentant les frais occasionnés par ce déplacement* ».

L'article 22 rappelle que la direction des secours appartient « *conformément au décret du 7 mars 1953* » au chef de centre le plus élevé en grade et en cas d'égalité de grade au chef de détachement parvenu le premier sur les lieux.

L'article 23 oblige la commune sinistrée à « *assurer le ravitaillement en vivres du personnel pendant toute la durée de l'opération* ».

Les règles de rédaction et de transmission des rapports d'intervention et rapports annuels d'activités sont fixées par les deux articles suivants.

## Dispositions financières :

Fort intéressant cet article 26... Aux travers des sommes que chaque commune doit verser au Service Départemental sous forme de cotisation annuelle d'abonnement forfaitaire calculé d'après le chiffre de sa population, il est possible de se faire une idée exacte sur l'existence de nos corps de pompiers. En voici donc le récapitulatif des six catégories :

- Première catégorie : communes ne possédant pas de service incendie régulièrement constitué :

a) *communes ne possédant pas de service incendie régulièrement constitué mais limitrophe des centres de secours dotés d'un corps de sapeurs pompiers professionnel :*

*Falicon, St André, Colomars, La Trinité-Victor, Villefranche sur mer, Le Cannet, Mandelieu, Théoule, Biot, Valbonne, Vallauris, La Colle sur Loup, La Gaude, St Laurent du Var, St Paul de Vence, Villeneuve-Loubet, Castillon, Castellar, Gorbio, Roquebrune Cap Martin, Ste Agnès.*

b) *Communes limitrophes des centres de secours de Grasse et Vence et communes rattachées aux secteurs d'intervention des centres principaux*

1) *Auribeau sur Siagne, Cabris, Chateauneuf de Grasse, Peymeinade, St Jeannet, Tourettes sur Loup,*

2) *Aspremont, Beaulieu sur mer, Cap d'aïl, Cantaron, Drap, Eze, St-Jean Cap Ferrat, La Turbie, Roquefort les pins, Carros, Gattières, Le Broc, Beausoleil, Mougins, Mouans-Sartoux, Pégomas, La Roquette sur Siagne.*

c) *Communes ne rentrant pas dans les deux classements précédents.*

*- deuxième catégorie : Communes possédant un corps de sapeurs pompiers non doté d'un engin pompe à moteur :*

*Aucune commune de cette catégorie n'existe dans les Alpes Maritimes.*

*- troisième catégorie : Commune possédant un Corps de sapeurs pompiers muni d'un engin pompe à moteur :*

*La Brigue.*

*- quatrième catégorie : Communes désignées comme Centre de Secours :*

*Andon-Thorenc, Bar sur Loup, Breil sur Roya, Contes, Coursegoules, L'escarène, Guillaumes, Grasse, Lantosque, Levens, Puget-Théniers, Roquebillière, Roquestéron-Puget, St Etienne de Tinée, St Martin Vésubie, St Sauveur sur Tinée, St Vallier, Sospel, Tende, Vence, Villars sur Var.*

*- cinquième catégorie : Communes désignées comme centre de secours et possédant un détachement de sapeurs pompiers professionnels :*

*Antibes, Cagnes sur Mer, Cannes, Menton.*

*- sixième catégorie : Nice*

## **Dispositions diverses :**

Les articles 29 et 30 qui abrogent le texte précédent et fixent les règles d'exécution de ce nouvel arrêté en joignant deux annexes : la liste des centres, et le tableau de rattachement des communes aux centres de premier et deuxième appel.

## Et... pour se faire une idée exacte...

Bien sûr, la dissection de cet arrêté pourra paraître bien rébarbative... et pourtant... quel progrès... Pour être complet et vous offrir les quelques éléments de réflexion nécessaires à la mesure des pas de géant réalisés en peu d'années en vue d'assurer la défense contre l'incendie, le secours contre l'asphyxie et le sauvetage de manière organisée, même en zone rurale, sachez aussi...

*- L'arrêté portant organisation départementale des services d'incendie dans les Alpes Maritimes est daté du 29 juin 1946...*

*- Les premiers centres de secours « ruraux » naîtrons en 1948 (Guillaumes, Puget-Théniers, St-Auban, St-Etienne de Tinée, St Martin du Var, St Martin Vésubie, St Sauveur et Sospel).*

*- Dans l'arrêté préfectoral n° 55 du 31 janvier 1950, il n'existe que 19 centres de secours pour couvrir tout le département.*

*- Un centre de secours de cette époque doit comporter « un matériel d'intervention comprenant au minimum, une auto pompe ou fourgon d'incendie avec moto pompe remorquée ».*

*- Seules les villes d'Antibes, Cagnes, Cannes, Menton et Nice, possèdent un matériel un peu plus conséquent, pour partie propriété communale.*

*- C'est le 27 juillet 1950 que le Conseil Général allouera un crédit de 44 720 000 francs permettant l'achat de 31 véhicules de lutte contre l'incendie et 40 moto pompes qui viendront renforcer les 16 fourgons d'incendie départementaux.*

## Et puis... pour conclure...

Allons à Guillaumes... retrouver le magnifique fourgon d'incendie de marque FORD, mis en service en 1948, avec ses 12 places assises, ses 800 mètres de tuyaux, ses deux moto-pompes, et ses vastes coffres contenant matériels de sauvetage et d'extinction.

En regardant ce cliché d'époque, imaginons, nos pompiers, rassemblés par le lugubre appel de la sirène, partant la nuit, dans la neige, vers la ferme embrasée où le hameau en flammes avec leur unique camion... Progrès considérable depuis 1924, année qui vit disparaître par le feu les 18 maisons de Villeneuve d'Entraunes.

Le Fourgon Ford de Guillaumes restera en service jusqu'en 1969, et je restaure aujourd'hui sa moto pompe remorquable de 1936, miraculeusement conservée...

Si vous passez par Guillaumes, demander Monsieur Guy GENIN, pardon ! Le Lieutenant GENIN, chef de centre honoraire, allez le voir de ma part et laissez vous conter les interventions et anecdotes de ces temps... Vous finirez par entendre ronronner les 8 cylindres...

Mémoire d'un passé... somme toute... pas si lointain...

*Alain BERTOLO*

Décembre 2006

